

NOVEMBRE 2025



DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE TAUSSAC

COMMUNE DE TAUSSAC (12)

PIECE 6 : JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE



CADAC

7 rue de Las de Plagnes
15250 Reilhac
☎ : 04.71.47.35.25
Mail : cadac@satpa.fr
<https://cadac-satpa.fr/>

ARCA2E

Parc Club du Millénaire – Bâtiment 25
1025 Avenue Henri Becquerel
34000 Montpellier
☎ : 04.67.64.74.74
Mail : contact@arca2e.fr
<https://arca2e.fr/>



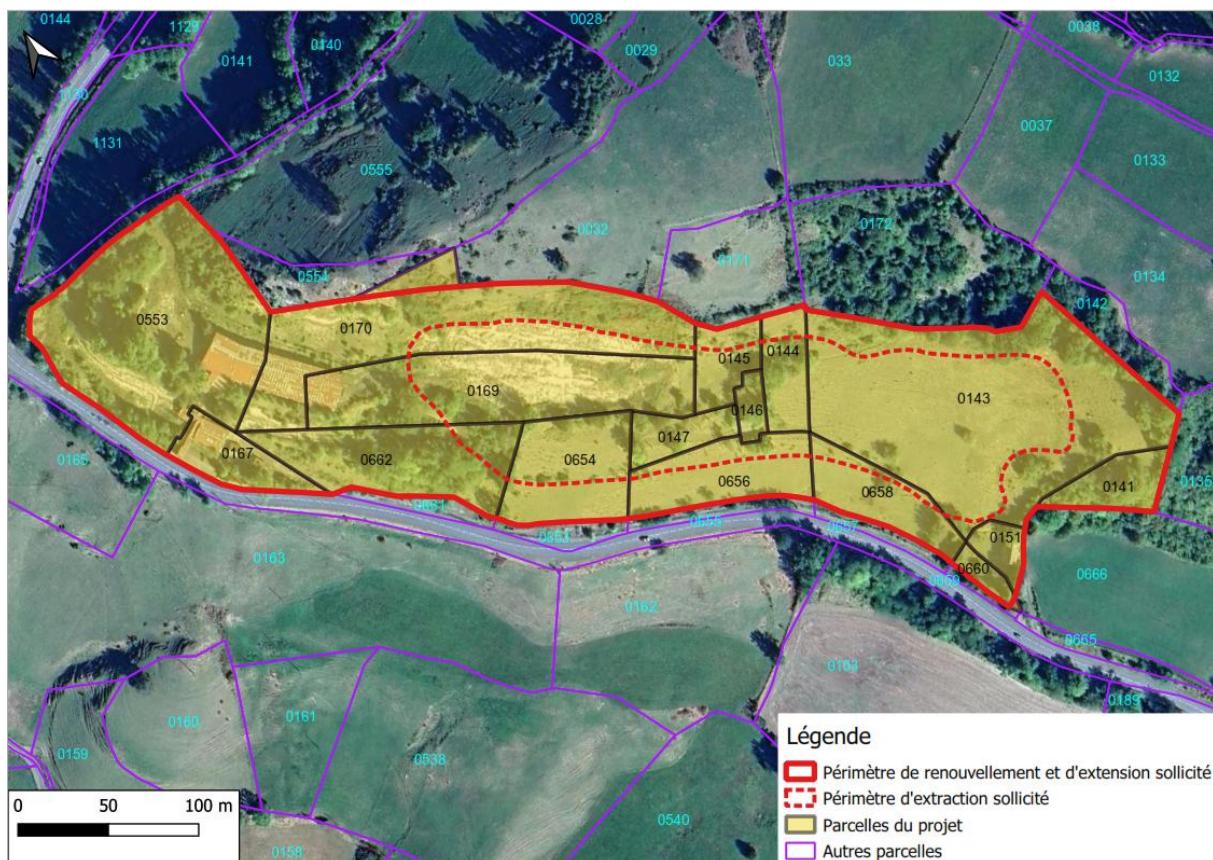
La coopérative CADAC possède la maîtrise foncière des parcelles sollicitées.

La demande d'autorisation concerne les parcelles n° 141, 143, 144, 145, 146, 147, 151, 167, 169, 170, 553, 654, 656, 658, 660 et 662 de la section A sur la commune de Taussac présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Superficie du périmètre d'autorisation (en m ²)	Propriétaire	Type de maîtrise foncière
Taussac	Bellevue	A	141	1507	1507	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		143	16493	16493	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		144	1626	1626	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		145	1388	1388	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		146	545	545	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		147	1348	1348	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		151	674	674	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Les Crozes		167	1745	1745	CADAC	Pleine propriété
	Les Crozes		169	7533	7533	CADAC	Pleine propriété
	Les Crozes		170	9872	9220	CADAC	Pleine propriété
	Bellevue		553	11320	11320	CADAC	Pleine propriété
	Bellevue		654	3923	3923	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		656	3165	3165	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		658	2446	2446	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Bellevue		660	512	512	M. FAYON Norbert	Contrat de fortage
	Les Crozes		662	4837	4837	CADAC	Pleine propriété
Total				68934	68282		



La localisation des parcelles concernées par la demande d'autorisation est présentée sur la carte ci-dessous.



Annexes

Annexe 1 : relevés de propriété

Annexe 2 : justificatifs de maîtrise foncière

ANNEXE 1: relevés de propriété



Relevé de propriété

Année de référence : 2024 Département : 12 0 Commune : 277 TAUSSAC												TRES : 057	Numéro communal : F00049													
Titulaire(s) de droit(s)																										
Droit réel : Propriétaire						Numéro propriétaire : MBWH5N																				
Nom : FAYON Prénom : NORBERT ANDRE																										
Adresse : MESPOULIES 15150 LAROQUEBROU																										
Propriété(s) bâtie(s)																										
Désignation des propriétés						Identification du local				Évaluation du local																
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TECOM
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	00	01001	122770111981	277A	C	H	LC	6	30							RA		30
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	00	01002	122770111982	277A	C	H	AP	6	672							RA		672
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	00	01003	122770260746	277A	C	H	DA	6	58							RA		58
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	00	01004	122770260747	277A	C	H	DA	6	49							RA		49
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	01	01001	122770111983	277A	C	H	AP	6	394							RA		394
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	01	01002	122770305081	277A	C	H	DA	6	49							RA		49
20	A	151		5121	BELLEVUE	B023	01	01	01	01003	122770305082	277A	C	H	DA	6	49							RA		49
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale														
1 301 euro(s)						0 euro(s)						1 301 euro(s)														

Propriété(s) non bâtie(s)																	Livre foncier				
Désignation des propriétés						Évaluation															
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet
20	A	141		BELLEVUE	B023	1	277A			L	02	Landes			0,16	C	TA	0,03	20		
20	A	142		BELLEVUE	B023	1	277A			L	02	Landes			0,18	GC	TA	0,03	20		
20	A	143		BELLEVUE	B023	1	277A			T	04	Terres			20,23	C	TA	0,04	20		
20	A	144		BELLEVUE	B023	1	277A			PA	09	Pâture plantée			1,33	C	TA	4,05	20		
															GC	TA	0,27	20			
															GC	TA	0,27	20			

Délivré le 21/05/2025

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Page: 1 / 2

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés								Évaluation															Livre foncier
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet
													HA	A	CA								
20	A	145		BELLEVUE	B023	1	277A			T	03	Terres		13	88		3,55	C	TA		0,71	20	
20	A	146		BELLEVUE	B023	1	277A			S		Sols		05	45		0,00	GC	TA		0,71	20	
20	A	147		BELLEVUE	B023	1	277A			PA	09	Pâture plantée		13	48		1,10	C	TA		0,22	20	
20	A	151		BELLEVUE	B023	1	277A			S		Sols		06	74		0,00	GC	TA		0,22	20	
20	A	653		BELLEVUE	B023	0148	1	277A		T	04	Terres		08	35		1,02	C	TA		0,20	20	
20	A	654		BELLEVUE	B023	0148	1	277A		T	04	Terres		39	23		4,80	C	TA		0,20	20	
20	A	655		BELLEVUE	B023	0149	1	277A		P	04	Prés		08	00		1,23	GC	TA		0,96	20	
20	A	656		BELLEVUE	B023	0149	1	277A		P	04	Prés		31	65		4,85	C	TA		0,25	20	
20	A	657		BELLEVUE	B023	0150	1	277A		P	03	Prés		06	07		2,17	GC	TA		0,97	20	
20	A	658		BELLEVUE	B023	0150	1	277A		P	03	Prés		24	46		8,74	C	TA		0,43	20	
20	A	659		BELLEVUE	B023	0152	1	277A		J	02	Jardins		02	12		1,31	GC	TA		1,75	20	
20	A	660		BELLEVUE	B023	0152	1	277A		J	02	Jardins		05	12		3,13	C	TA		0,26	20	
Contenance totale								Total de la part communale								Total de la part additionnelle					Majoration des terrains constructibles		
				HA	A	CA		Revenu imposable			Revenu exonéré			Revenu imposé			Revenu exonéré		Revenu imposé				
				3	78	26		54			11			43			54		0			0	

Délivré le 21/05/2025

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Page: 2 / 2

ANNEXE 2: justificatifs de maîtrise foncière

Anne-Marie SONILHAC-COULON

Rue du Muret
12600 MUR-DE-BARREZ



Téléphone : 05.65.66.05.44
Télécopieur : 05.65.66.20.02
Email :anne-marie.coulon@notaires.fr

ATTESTATION

Maître Anne-Marie SONILHAC-COULON, Notaire à MUR-DE-BARREZ (Aveyron).

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par elle le NEUF JUIN DEUX MILLE QUINZE :

Monsieur Pierre CHASSANG, Entrepreneur de travaux publics, et Madame Simone Antoinette Clémentine PRADAL, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MUR DE BARREZ (Aveyron) 3 Rue de Samayou.

Nés

Monsieur Pierre CHASSANG à TAUSSAC (Aveyron) le 29 août 1927.

Madame Simone PRADAL à TAUSSAC (Aveyron) le 21 mai 1936.

ONT VENDU A

La Société coopérative dénommée COOPERATIVE AGRICOLE DEPARTEMENTALE D'AMENDEMENTS CALCAIRES, à capital variable ayant son siège social à REILHAC (Cantal) Las Plagnes Identifiée sous le numéro SIREN 779 072 834 0003 38 RCS AURILLAC.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNÉ :

Sur la commune de TAUSSAC (Aveyron) Les Crozes.

Une propriété bâtie et non bâtie comprenant terrain à usage de carrière et bâtiments servant à l'exploitation des substances extraites,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	167	Les Crozes	Sol		17	45
A	169	Les Crozes	Terre Sol		75	33
A	170	Les Crozes	Lande Sol		98	72
A	171	Les Crozes	Pâture		40	05
A	553	Les Crozes	Carrière Sol	1	13	20
A	662	Les Crozes	Lande		48	37
A	554	Puech couyoul	Lande		20	74
Contenance totale				4	13	86

Propriété

Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance

A compter du 1^{er} juin 2015 par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le vingt-huit juillet deux mille quinze.





C.A.D.A.C

DEPUIS 1947

CONTRAT DE FORTAGE

Entre les soussignés :

M. FAYON Norbert demeurant au lieu-dit Les Mespoulhes 15150 LAROQUEBROU.

Ci-après dénommé « le propriétaire »

Et

CADAC, sise 7 Rue de Las Plagnes 15250 REILHAC.

Ci-après dénommé « le preneur »

Il est convenu ce qui suit :

Par la présente M. FAYON Norbert mets à disposition de la société CADAC les parcelles sections A141, 143, 144, 145, 146, 147, 151 ainsi que A654, 656, 658, 660 et 662 Commune de TAUSSAC, pour l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert.

Article 1 : Obligations

En vertu de la présente convention, la société CADAC utilise cette surface comme zone de passage et s'engage à respecter les charges et conditions ci-après énoncées ainsi que les prescriptions administratives qui pourront lui être imposées.

Article 2 : Assurances

L'exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

Article 3 : Autorisations administratives

- Le contrat est passé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au renouvellement et à l'extension de la carrière notamment :
 - L'arrêté d'autorisation de carrière
 - L'autorisation de défrichement

En cas de non obtention d'une des autorisations mentionnées ci-dessus, le Contrat sera résolu sans indemnité d'une part, ni d'autre.

- **L'exploitation de la carrière** ne pourra débuter qu'après obtention des autorisations administratives.

L'exploitant effectue lui-même, et à ses frais , les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des autorisations d'exploiter entières et consécutives à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'exploiter.

Toutefois, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative du preneur seul, avant son terme normal, sans indemnité de part ni d'autre, et à charge de prévenir le propriétaire au moins six mois avant la fin prévue de l'exploitation,

- Au cas où le gisement deviendrait de mauvaise qualité et ne permettant plus une vente normale des produits.
- En cas de gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation impossible ou trop onéreuse.
- En cas d'impossibilité technique d'exploiter.
- Retrait ou défaut de renouvellement des autorisations administratives délivrées au preneur

Article 5 : Charges et conditions

La convention de mise à disposition est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement sous celles suivantes que le preneur s'oblige à accomplir :

- Il prendra la partie de terrain dans son état au jour de prise d'effet des présentes sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation ou la contenance.
- Il aura le droit d'occuper pour les besoins de son exploitation la surface de terrain ci-dessus désignée, d'y installer les clôtures nécessaires et obligatoires.
- Il devra prendre toutes précautions pour prévenir tout éboulements et dommages aux terrains voisins et sera seul responsable des accidents aux personnes et dégâts aux biens résultant de son exploitation.
- Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.
- Il ne pourra utiliser les biens sus désignés qu'au titre de l'exploitation de la carrière sans pouvoir l'utiliser, même temporairement à un autre usage.
- Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer toutes les lois, règlements et instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrière
- Il se conformera exactement tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre du terrain en fin d'exploitation, aux conditions de l'Arrêté Préfectoral l'autorisant à exploiter.
- Il devra s'acquitter de la taxe foncière.
- Le PROPRIÉTAIRE autorisera le « PRENEUR » à exercer sur les Terrains ses activités de négoce en matériaux de construction et notamment tout stockages de matériaux nécessaires à son activité conformément à son objet social.

- En fin d'exploitation, les terrains seront remis en l' état conformément aux instructions de l'administration ou aux présentes conventions.
 - Le PRENEUR ne pourra apporter à une autre Société ou céder en totalité ou en partie, ni sous-louer, les droits que lui confèrent les présentes, sans le consentement express et par écrit du PROPRIETAIRE et qu'à une personne physique ou morale bénéficiant du droit d'exploiter les biens objet des présentes. En tout état de cause, l'apport, la cession ou la sous-location, dûment autorisés par le PROPRIETAIRE doit avoir lieu moyennant un loyer égale à celle alors en cours.
 - Le contrat serait résilié sans aucune indemnité de part et d'autre dans les cas suivants, laissés à l'initiative du preneur :
 - En cas de catastrophe naturelle
 - En cas de prescriptions administratives ayant pour effet de conduire à une exploitation impossible ou trop onéreuse.

Le preneur aura le droit d'édifier sur le terrain :

- Toutes constructions et installations fixes ou mobiles permettant l'abri du personnel et le bon fonctionnement de l'exploitation de la carrière et de ses activités annexes

Article 6 : Lover

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant une redevance de
sur la base du tarif appliqué par
CADAC au jour de la prise d'effet de celle-ci. Ce droit pourra être également converti en
travaux sur la base du tarif en vigueur.

Monsieur FAYON Norbert accepte de signer à CADAC un justificatif mentionnant le montant de la redevance en nature perçue.

Le preneur s'engage à verser un montant minimal de _____ par année civile au propriétaire. Cette redevance sera payée au plus tard le 31/03 de l'année suivante.

Article 7 : Etendue de l'engagement du propriétaire

La présente convention engage la personne sus-désignée tant en son nom personnel qu'au nom de ses avant-droits.

Le PROPRIETAIRE s'engage notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers relatifs au terrain sus-désigné, une clause signalant l'existence des présentes et en obligeant l'exécution aux tiers contractant, sans qu'une éventuelle inexécution par lesdits tiers puisse être opposée au PRENEUR

Article 8 : Droit de préférence

Si au court du présent contrat, « LE PROPRIETAIRE » manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des Terrains faisant l'objet des présentes, soit le tréfonds de tout ou partie de ces Terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, « L'EXPLOITANT » aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au « PROPRIETAIRE » et aux mêmes conditions, à charge pour « L'EXPLOITANT » de faire connaître son intention d'user de son droit de Préférence, par LRAR, dans les soixante jours de la notification que lui aura faite le « PROPRIETAIRE », dans la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenus.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectif.

Article 10 : Attribution des compétences

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est expressément convenu que le Tribunal de Commerce d'AURILLAC sera seul compétent.

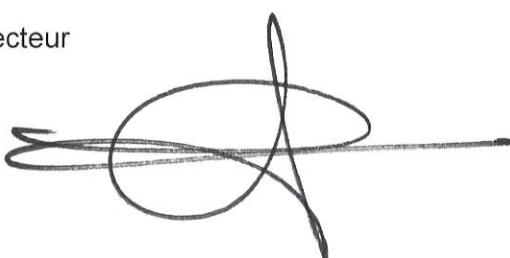
Fait àJUSSAC..... Le ..17/12/24.....en deux exemplaires originaux.

Pour CADAC

M.FAYON Norbert

M.ESTEVES Emmanuel

Directeur

A handwritten signature consisting of several loops and a horizontal line extending to the right.